

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme CANAL SANTE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-3 du Code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement
- 2° Les règles applicables en matière de discipline
- 3° Les modalités de représentation des stagiaires et apprentis

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session de formation dispensée par l'organisme CANAL SANTE, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 3 – LIEU DE FORMATION

3.1. Formations en présentiel

Les formations ont lieu dans des lieux recevant du public.

Le client aura pris connaissance des moyens requis pour la formation que CANAL SANTE lui aura remis en amont de la formation, afin de garantir le bon déroulement de celle-ci.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations.

Il est formellement interdit aux apprenants :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- D'utiliser les téléphones mobiles durant les sessions
- De perturber le déroulement de la formation

3.2. Formations en distanciel

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur lié au lieu de formation.

ARTICLE 4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour les formations en présentiel, les apprenants sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et sécurité du lieu où se déroule la formation.

Dans le cadre de la formation à distance, il est impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation.

4.2. Accident

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liés à l'utilisation des outils informatiques internet.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

4.3. Consignes d'incendie

Pour les formations en présentiel, conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

ARTICLE 5- DISCIPLINE GÉNÉRALE

5.1. Horaires de formations présentielle

Les horaires de formation sont fixés par l'Organisme CANAL SANTE et portés à la connaissance des apprenants par la convocation adressée par voie électronique. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires.

CANAL SANTE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par CANAL SANTE aux horaires d'organisation de la formation.

En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour l'apprenant d'en avvertir l'Organisme CANAL SANTE et le formateur.

5.2. Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de CANAL SANTE, les apprenants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

5.3. Comportements

Les apprenants s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe. Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis-à-vis des formateurs qu'ils sont appelés à côtoyer.

5.4. Usage du matériel

Dans le cadre de la formation en présentiel, chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui sera confié en vue de sa formation.

Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdit, sauf en cas de mise à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

5.5 .Documentation pédagogique

La documentation pédagogique accessible lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS APPARTENANT AUX APPRENANTS.

CANAL SANTE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants dans les locaux de formations présentiels

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1. Les différents types de sanctions

Conformément aux dispositions prévues aux articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du Travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme CANAL SANTE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance : une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme. La convocation doit faire état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation suivie

La direction de CANAL SANTE est seule habilitée à décider de la sanction. La direction s'engage à aviser l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

7.2. La procédure relative à la sanction

Conformément aux articles R 6352-5 à R6352-8 du Code du travail, lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou

ARTICLE 8 – DROIT D'AUTEUR

Dans le cadre de la formation, l'organisme met à disposition différents supports de cours.

Le contenu de ces supports reste la propriété et de ses auteurs. Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toute fin de diffusion à titre onéreux ou gracieux.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent règlement est consultable sur la page internet de CANAL SANTE, rubrique règlement intérieur.